

contrats exécutés sur le Territoire, à l'exclusion des principes applicables en matière de conflit des lois et de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises. Tout litige inhérent au présent CONTRAT relèvera de la compétence exclusive des tribunaux siégeant sur le Territoire.

22. CLAUSE DE MAINTIEN EN VIGUEUR. L'expiration ou la résiliation du présent CONTRAT n'affectera pas les termes du présent CONTRAT dont le maintien en vigueur après l'expiration ou la résiliation du CONTRAT est expressément prévu par le CONTRAT.

23. ACCEPTATION. LE VENDEUR DECLARE ET GARANTIT QUE (i) LE PRESENT CONTRAT PREVIENT SUR TOUTES LES AUTRES CONDITIONS GENERALES DE VENTE, ET NOTAMMENT CELLES DU VENDEUR, ET QU'IL A ÉTÉ EXAMINÉ ET ACCEPTÉ PAR LE VENDEUR, ET (ii) L'EXECUTION DU CONTRAT VAUT ACCEPTATION INCONDITIONNELLE DE SES TERMES PAR LE VENDEUR. LE PRESENT CONTRAT LIMITE EXPRESSEMENT L'ACCEPTATION AUX TERMES DE LA PRESENTE OFFRE. L'ACHETEUR S'OPPOSANT D'ORES ET DÉJÀ À TOUTE CLAUSE DIFFÉRENTE OU COMPLÉMENTAIRE CONTENUE DANS TOUTE RÉPONSE À LA PRÉSENTE COMMANDE.